PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RM01-2026-1

(Modifiant le règlement RM01-2026)

RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUX AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ANNEXE 1 – GRILLE DES AMENDES ……. PAGES 36 À 39

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 5

Article 1 Préambule 5
Article 2 Titre abrégé 6
Article 3 Territoire assujetti 6
Article 4 Responsabilité de la municipalité 6
Article 5 Définitions 6
Article 6 Définitions additionnelles 9

CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 9

Article 7 Champs d'application et interprétation 9
Article 8 Émission de constats d'infraction 10
Article 9 Identification 10

CHAPITRE III – NUISANCE 10

Article 10 Déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau 10
Article 11 Canons effaroucheurs 10
Article 12 Fosse ou excavation 10
Article 13 Projection de lumière 10
Article 14 Cas d'exception 10

CHAPITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT 11

Article 15 Ligne fraîchement peinte 11
Article 16 Périmètre de sécurité 11
Article 17 Éclaboussement d'un piéton 11
Article 18 Voie, piste cyclable ou sentier multifonctionnel 11
Article 19 Véhicule hors route 11
Article 20 Parade, procession, course 11
Article 21 Obstruction à la circulation 11
Article 22 Circulation avec des animaux 11
Article 23 Dommage à la signalisation routière 11
Article 24 Constat d'infraction enlevé 12
Article 25 Responsabilité du propriétaire d'un véhicule 12
Article 26 Interdiction de circuler et de stationner 12
Article 27 Stationnement limité 12
Article 28 Signalisation temporaire 12
Article 29 Stationnement de nuit durant l'hiver 12

Article 30 Stationnement public 12
Article 31 Stationnement interdit – Propriété de la municipalité....12
Article 32 Stationnement interdit – chemin public, espace réservé et signalisation 12
Article 33 Interdiction de conduire sur une roue 13
Article 34 Pouvoirs consentis aux personnes habilitées....13
Article 35 Amende....13
CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE 13
Article 36 Prohibition....13
Article 37 Conditions d'émission du permis....13
Article 38 Exceptions....14
Article 39 Heures de sollicitation ou de colportage 14
CHAPITRE VI – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS 14
SECTION I - ALCOOL, CANNABIS ET GRAFFITI....14
Article 40 Possession et consommation de boissons alcoolisées ou de cannabis....14
Article 41 Vente et distribution de consommations alcoolisées 15
Article 42 Tag et graffiti 15
SECTION II - UTILISATION ET POSSESSION D'ARME 15
Article 43 Arme dans un lieu public 15
Article 44 Usage d'arme à projectile 15
SECTION III - COMPORTEMENTS INTERDITS....15
Article 45 Uriner ou déféquer ou cracher 15
Article 46 Nudité....15
Article 47 Indécence ou obscénité 15
Article 48 Activité sur la chaussée....16
Article 49 Violence dans un lieu public....16
Article 50 Projectile 16
Article 51 Endommager un lieu public 16
Article 52 Flânage....16
Article 53 Ivresse et désordre....16
Article 54 Frapper et sonner aux portes 16
Article 55 Refus d'obéir....16
Article 56 Aide et assistance....17
Article 57 Encouragement à commettre une infraction 17
Article 58 Appel injustifié....17
Article 59 Refus de quitter un lieu public 17
Article 60 Refus de quitter un lieu privé....17
Article 61 Escalader/Grimper 17
Article 62 Omission de payer....17
Article 63 Objet de verre....17
Article 64 Rebuts, ordures et autres 18
Article 65 Neige soufflée, déposée ou déversée 18
Article 66 Pièces pyrotechniques....18
Article 67 Obstruction de la chaussée, du trottoir....18
Article 68 Feu 18
Article 69 Présence dans un lieu privé....18
Article 70 Interdiction de vente et de possession de divers produits 18
SECTION IV - BRUIT....19
Article 71 Bruit/Général....19

Article 72 Bruit/Cas spécifiques 19
Article 73 Spectacle/Musique 19
Article 74 Bruit troublant la paix et le bien-être 19
Article 75 Bruit causé par des travaux 19
Article 76 Diffusion de musique, son et trame sonore 20
SECTION V - RASSEMBLEMENT, MANIFESTATION ET DÉFILÉ ..20
Article 77 Injure et intimidation lors d'assemblée ou de défilé dans un lieu public 20
Article 78 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant 20
Article 79 Participation ou organisation d'une assemblée 20
Article 80 Rassemblement 20
Article 82 Parc ou terrain d'une école 20
Article 83 Parc ou terrain de jeux 21
Article 84 Circulation interdite 21
SECTION VII - INSULTE, MENACE, INJURE ET/OU ENTRAVE 21
Article 85 Injure 21
Article 86 Entrave 21
SECTION VIII - ANIMAUX 21
Article 87 Animaux 21
Article 88 Excréments 22
CHAPITRE VII – LES ANIMAUX 22
SOUS-CHAPITRE I - GARDE D'ANIMAUX 22
SECTION I - ANIMAUX SAUVAGES 22
Article 89 Élevage 22
Article 90 Gestes favorisant leurs présences 22
SECTION II - ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR 22
Article 91 Élevage et garde 22
SECTION III - ANIMAUX DE COMPAGNIE 22
Article 93 Nombre autorisé 22
Article 94 Autorisation nombre supérieur 23
Article 95 Révocation de l'autorisation 23
Article 96 Pouvoir autorité compétente de limiter le nombre 23
Article 97 Délai pour régler la situation 23
Article 98 Obligations du propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil ...23
Article 99 Application section II du sous-chapitre II à l'article 98 23
SOUS-CHAPITRE II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE 24
SECTION I - BESOINS DE L'ANIMAL 24
Article 101 Nourriture, eau, abri et soin 24
Article 102 Confinement dans endroit clos 24
SECTION II - SALUBRITÉ 24
Article 103 Endroit salubre 24
Article 104 Conditions de salubrité 24
Article 105 Insalubrité 24
Article 106 Obligations de nettoyage du propriétaire 24
Article 107 Animal doit boire aux endroits appropriés 24
SECTION III - TRANSPORT D'UN ANIMAL 25
Article 108 Coffre ou boîte arrière d'un véhicule 25
Article 109 Transport à l'extérieur de l'habitacle 25
Article 110 Soleil, intempéries, aération 25
Article 111 Animal sans surveillance dans un véhicule 25

SECTION IV - ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ 25
Article 112 Disposer d'un animal mort.....25
Article 113 Euthanasie.....25
SECTION V - ABANDON D'UN ANIMAL 25
Article 114 Abandon place publique ou immeuble.....25
Article 115 Plainte d'abandon à l'autorité compétente.....25
SOUS-CHAPITRE III - PROTECTION DES ANIMAUX 25
SECTION I - ANIMAL ATTACHÉ 25
Article 116 Animal attaché 25
SECTION II - COMBAT D'ANIMAUX 26
Article 117 Combat d'animaux.....26
SECTION III - MAUVAIS TRAITEMENT 26
Article 118 Interdictions et pouvoirs de l'autorité compétente en cas de maltraitance.....26
Article 119 Poison ou piège 26
SECTION IV - ANIMAL ERRANT 26
Article 120 Signalement et remise à l'autorité compétente 26
Article 121 Pouvoirs de saisie de l'autorité compétente 26
Article 122 Pouvoirs d'examiner et de faire euthanasier de l'autorité compétente 26
Article 123 Pouvoirs de l'autorité compétente pour tranquilliser un animal et assurer la sécurité 26
Article 126 Offre en adoption ou faire euthanasier à l'expiration du délai 27
Article 127 Animal placé en refuge 27
Article 128 Reprise de possession de l'animal 27
Article 129 Disposion d'un animal mort en refuge ou euthanasié.....27
SECTION V - MALADIES CONTAGIEUSES.....27
Article 130 Pouvoirs d'isolement et d'élimination 27
Article 131 Danger pour la santé publique 27
Article 132 Gardien sait son animal atteint d'une maladie contagieuse ...27
SOUS-CHAPITRE IV – INTERDICTIONS.....27
SECTION I - RASSEMBLEMENT.....27
Article 133 Interdiction de nourrir, garder ou attirer 27
SECTION II - COMPORTEMENTS PROHIBÉS.....28
Article 134 Comportements prohibés des animaux 28
Article 135 Comportements prohibés des propriétaires d'animaux.....28
SOUS-CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS.....28
SECTION I -LICENCE 28
Article 136 Obligation de licence et conditions pour l'obtenir.....28
Article 137 Délai pour se procurer une licence.....29
Article 138 Période de validité de la licence.....29
Article 139 Renouvellement de la licence 29
Article 140 Personne pouvant demander une licence 29
Article 141 Renseignement à fournir pour l'obtention d'une licence.....29
Article 142 Autorité qui émet la licence, les droits exigibles, validité du médaillon, registre des licences.....29
Article 143 Transfert de la licence 30
Article 144 Port du médaillon.....30
Article 145 Médaillon perdu, volé ou détruit.....30
Article 146 Devoirs du gardien de l'animal si changement à la licence ...30

Article 147 Mort, disparition, don ou vente de l'animal.....30
Article 148 Interdiction d'apporter un animal sans licence sur le territoire et obligation de porter le médaillon 30
SOUS-CHAPITRE VI - NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS.....30
Article 150 Normes cage, bâtiments, enclos, terrain, immeubles.....31
Article 152 Obligations de fournir abri à l'animal.....31
Article 153 Garde ou maîtrise de son animal dans les endroits publics....32
Article 154 Distance d'une aire de jeux non clôturée.....32
Article 155 Maximum deux chiens par personne dans les endroits publics 32
Article 156 Interdiction de laisser un chien seul dans les endroits publics 32
Article 157 Interdiction de laisser errer le chien sans autorisation 32
Article 158 Obligations du propriétaire de chien dans un lieu public.....32
Article 159 Interdiction de confier à un enfant mineur.....32
Article 160 Interdiction de circuler avec plus d'un chien de garde 32
Article 161 Affichage « chien de garde » 32
SOUS-CHAPITRE VII - TARIFICATION 33
Article 162 Droits et frais exigibles déterminés par l'autorité compétente 33
SOUS-CHAPITRE VIII - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.33
Article 163 Autorisation de délivrer des constats d'infraction 33
Article 164 Entente de municipalités pour perception des droits exigibles et application du règlement.....33
Article 165 Pouvoirs de la Sûreté du Québec 33
Article 166 Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les voitures.....33
Article 167 Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les maisons d'habitation 33
CHAPITRE VIII – SYSTÈME D'ALARME.....34
Article 168 Alarme non fondée.....34
Article 169 Présomption 34
Article 170 Interrupteur de signal sonore.....34
Article 171 Inspection du système d'alarme.....34
Article 172 Déplacement/présence en cas d'alarme 34
CHAPITRE VIIII - DISPOSITIONS PÉNALES, POUVOIRS D'INSPECTION, ENTRAVE ET INCLUSION.....34
Article 173 Droit d'inspection et personnes autorisées.....34
Article 174 Amende.....35
Article 175 Récidive 35
Article 176 Insulte, menace, injure entrave et obligation de collaboration……
Erreur ! Signet non défini.
Article 177 Inclusion de la règlementation provinciale 35
ANNEXE 1 – GRILLE DES AMENDES 36

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre abrégé

Le présent règlement peut être nommé, notamment aux fins de rédaction d'actes de procédure, sous le titre « Règlement RM01-2026 ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 4 Responsabilité de la municipalité

La municipalité est responsable de la délivrance des divers permis prévus à sa réglementation. Elle est également responsable de tenir un registre faisant mention de ces permis qu'elle a délivrés ou de tenir un dossier dans lequel elle insère une copie desdits permis.

Article 5 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

5.1 *Aire de jeux* : un terrain appartenant à la municipalité, accessible au public;
1) Occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
2) Aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou
3) Aménagé pour recevoir des animaux en liberté;

5.2 *Animal de ferme* : animal qu'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de production, d'alimentation ou de loisir.

5.3 *Animal dangereux* : un animal qui :
1) A tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
2) A mordu ou blessé une personne;
3) Est dressé pour l'attaque;
4) Est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou
5) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne;
   a) En grondant;
   b) En montrant ses crocs;
   c) En aboyant férocement; ou
   d) En démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
6) Qui a été déclaré potentiellement dangereux par la municipalité;

5.4 *Animal d'assistance* : animal domestique en entraînement qui est dressé ou d'assistance en fonction qui pallie un handicap physique, psychique ou mental dont souffre une personne et dont l'usage est prescrit par un membre du Collège des médecins du Québec.

5.5 *Animal de combat* : un animal qui participe ou qui a été dressé pour des combats organisés;

5.6 *Animal de compagnie* : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :
1) Un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
2) Un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain;
3) Un reptile, à l'exception d'un crocodile, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou
4) Un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r.5);

5) Un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, si après nommé mini-cochon de treize (13) à dix-sept (17) pouces de hauteur et pesant un maximum de soixante-dix (70) lbs;

5.7 *Animal errant* : animal de ferme ou de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié.

5.8 *Animal sauvage* : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage;

5.9 *Animal stérilisé* : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;

5.10 *Arrosage automatique* : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

5.11 *Arrosage manuel*: désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

5.12 *Assemblée* : toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu public.

5.13 *Autorité compétente* : les membres de la Sûreté du Québec ainsi que les officiers et employés municipaux et les mandataires habilités à appliquer ce règlement.

5.14 *Arme offensive* : objet spécifiquement conçu pour être utilisé comme arme, notamment les couteaux, dagues, épées, masses d'armes, haches de combat, arme à air comprimé ou tout autre objet similaire ainsi que toute arme à feu au sens de l'article 84 du *Code criminel du Canada*.

5.15 *Cannabis récréatif* : cannabis séché, huile de cannabis, haschisch, extrait, poudre, fluide pour vapoteuse et toute autre forme de cannabis, à l'exclusion du cannabis possédé à des fins médicales en vertu du *Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144)*.

5.16 *Chaussée* : partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.

5.17 *Chat identifié* : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 136 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé par l'article 144.

5.18 *Chatterie* : un établissement où on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir.

5.19 *Chemin public* : tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1), incluant les accotements et les fossés et la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ouvertes à la circulation publique des bicyclettes.

5.20 *Chien dangereux* : chien qui est déclaré dangereux par un membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires ayant compétence sur les lieux des évènements qui a causé une lésion ou la mort d'une personne.

5.21 *Chenil* : un établissement qui abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;

5.22 *Chien de garde* : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens;

5.23 *Chien guide* : un chien guide est exempté du présent règlement, qui est :

1) Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;
2) Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;
3) D'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
4) Utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée;
5) Utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

5.24 *Chien identifié* : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 136 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 144;

5.25 *Chien potentiellement dangereux* : un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

5.26 *Colporter* : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son établissement commercial afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

5.27 *Colportage à des fins commerciales* : action d'une personne qui sollicite, de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics, pour le compte d'une entreprise à but lucratif, les résidents de la municipalité ou les autres personnes présentes sur son territoire afin d'offrir en vente un bien ou un service.

5.28 *Commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion* : activité exercée dans tout lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'estimation, le prêt sur gages, en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi. Cette définition exclut les friperies, centres de dons, commerces d'achat ou de vente de livres et les activités exercées par des organismes à but non lucratif.

5.29 *Conseil* : comprend le maire et les conseillers de la municipalité.

5.30 *Cyclomoteur* : aussi appelé un scooter ou une mobylette – est un véhicule de promenade à deux (2) ou trois (3) roues, dont la vitesse maximale est de soixante-dix (70) km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante (50) cm^3, équipé d'une transmission automatique.

5.31 *Défilé, marche ou procession* : toute forme de déplacement organisé de plus de dix (10) personnes qui circulent de façon ordonnée dans un lieu public.

5.32 *Feu à ciel ouvert* : feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conforme et conçu à cette fin.

5.33 *Fourrière* : tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

5.34 *Gardien* : toute personne, ou le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne lorsqu'elle mineure, qui est soit :
a) le propriétaire d'un animal, qui en a la garde, donne refuge, nourrit, entretient un animal ou l'accompagne sans en être le propriétaire, ou;
b) le propriétaire ou l'occupant de la maison ou le locataire du logement où vit l'animal.

5.35 *Lieu privé* : tout lieu qui n'est pas un lieu public, tel que défini au présent règlement.

5.36 *Lieu public* : chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, parc, aire de repos, piscine, patinoire, centre communautaire, sentier, terrain de jeux, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non, ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux, religieux et les institutions d'enseignement. De plus, les cours d'eau, étendues d'eau,

rives et berges sont des lieux publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

5.37 *Nuisance* : tout acte ou omission qui peut compromettre la jouissance, la santé, la sécurité, la propriété publique ou privée ou le confort du public ou d'un individu. Il peut aussi signifier tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

5.38 *Officier municipal* : désigne un fonctionnaire ou un employé de la municipalité.

5.39 *Parc* : espace public, gazonné ou non, où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et/ou pour toute autre fin similaire.

5.40 *Périmètre urbain* : zone comprenant le noyau urbain de la municipalité, tel que prévu au plan d'urbanisme.

5.41 *Pièce pyrotechnique* : objet qui explose ou brûle dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini par la *Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch.E-17)*.

5.42 *Piéton* : personne qui circule à pied, en fauteuil roulant motorisé ou non.

5.43 *Sentier multifonctionnel* : surface de terrain qui n'est pas adjacent à une chaussée, qui est aménagée notamment pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : bicyclette, tricycle, marche, course à pied, patin à roues alignées et ski de fond.

5.44 *Système d'alarme* : appareil, bouton de panique ou dispositif, relié ou non à une centrale d'alarme, qui émet un signal sonore destiné à :
a) servir comme alarme médicale;
b) avertir de la présence présumée d'un intrus, d'une tentative d'effraction;
c) avertir de la présence de fumée, de chaleur ou de gaz nocif.

5.45 *Véhicule hors route* : véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

5.46 *Véhicule routier* : véhicule motorisé conçu pour circuler sur un chemin public ; sont exclus de la définition de véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

5.47 *Véhicule lourd* : véhicule dont la masse nette est égale ou supérieure à trois mille cinq cents (3500) kg, tel qu'un véhicule commercial, autobus, dépanneuse, remorque, semi-remorque, véhicule réfrigéré, véhicule auquel est attaché un chasse-neige ou une pelle.

5.48 *Voie* : partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules routiers d'y circuler, les uns à la suite des autres.

5.49 *Voie cyclable* : partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes.

Article 6 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis au Chapitre IV du présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 Champs d'application et interprétation

Sont habilités à appliquer le présent règlement, constituent l'autorité compétente et sont responsables de l'application de ce règlement :

1) Les membres de la Sûreté du Québec;
2) Tout officier municipal, employé municipal ou mandataire de la municipalité dûment autorisé.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de la personne habilitée de la municipalité contrevient au présent règlement.

Le présent règlement remplace toutes dispositions d'un règlement adopté par une municipalité qui et serait inconciliable avec le RM01-2026.

Toutes dispositions d'un règlement d'une municipalité inconciliable avec le présent règlement est inopérant.

Article 8 Émission de constats d'infraction

Le conseil autorise toute personne responsable de l'application du présent règlement et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin; pour toutes les catégories d'infraction pour lesquelles elle est donnée.

Si une infraction se poursuit, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour ou partie de jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 9 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE III – NUISANCES

Article 10 Déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, abandonner, jeter ou déposer, dans les lieux publics, chemins publics, cours d'eau et rives, ou en bordure de ceux-ci, des objets, animaux morts, déchets ou matières quelconques.

Article 11 Canons effaroucheurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser des canons effaroucheurs entre 20h le soir et 7h le lendemain matin.

Article 12 Fosse ou excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire d'un lieu privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert, une fosse, une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble, si cette fosse ou cette excavation est de nature à créer un danger public.

Article 13 Projection de lumière

Constitue une nuisance et est prohibé l'installation ou l'utilisation d'une lumière clignotante ou d'un mécanisme de nature à laisser croire à une urgence ou à un danger.

Constitue une nuisance et est prohibé l'utilisation d'un projecteur dont la lumière directe franchit les limites du terrain et est susceptible de troubler la paix et/ou si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 14 Cas d'exception

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité.

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une assemblée dans un lieu public, ni aux activités commerciales ou publiques tenues dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public

lorsqu'un permis approprié a été délivré ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil.

CHAPITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 15 Ligne fraîchement peinte

Il est défendu de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée alors qu'une signalisation ou autre disposition informe de travaux sur ladite chaussée.

Article 16 Périmètre de sécurité

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule routier à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, un service de sécurité incendie, de santé, de sécurité publique, de distribution de gaz, de transport, ou d'électricité ou d'un corps de police à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Nul ne peut franchir ou se trouver sans autorisation à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.

Article 17 Éclaboussement d'un piéton

Tout conducteur d'un véhicule doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter d'éclabousser un piéton.

Article 18 Voie, piste cyclable ou sentier multifonctionnel

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou hors route dans une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes et piétons ou dans un sentier multifonctionnel, à moins de détenir une autorisation à cet effet.

Article 19 Véhicule hors route

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans un parc ou un terrain privé, à moins d'une autorisation à cet effet.

Article 20 Parade, procession, course

Il est interdit de participer ou d'organiser une parade, une procession, une course de véhicules, à pied ou à bicyclette, qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers, à moins d'une autorisation municipale.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par le conseil, la municipalité ou l'autorité compétente, ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

Article 21 Obstruction à la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner de quelque manière que ce soit, sans excuses raisonnables, le passage des piétons ou la circulation des véhicules routiers dans un lieu public.

Article 22 Circulation avec des animaux

Il est défendu, à l'intérieur du périmètre urbain, de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation sans autorisation de la municipalité ou du conseil.

Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à vive allure ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

Article 23 Dommage à la signalisation routière

Commet une infraction quiconque modifie, brise, altère, enlève, déplace et/ou peinture un panneau de signalisation, un poteau de signalisation ou une affiche installée sur le territoire de la municipalité.

Article 24 Constat d'infraction enlevé

Il est défendu à toute personne d'enlever un avis ou un constat qui y a été placé sur un véhicule par l'autorité compétente sauf par la personne concernée par cet avis ou ce constat.

Article 25 Responsabilité du propriétaire d'un véhicule

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative à la circulation et au stationnement par son véhicule en vertu du présent chapitre même lorsque ce n'est pas lui qui en a la garde.

Article 26 Interdiction de circuler et de stationner

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule, un VTT ou une motoneige sur un chemin public ou une aire de stationnement aux endroits où une signalisation ou un parcomètre indique une telle interdiction.

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte ou tout autre véhicule non motorisé alors que celui-ci n'est pas attaché à un véhicule routier.

Article 27 Stationnement limité

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

À moins qu'une signalisation spécifique le permette, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la voie publique à un même endroit pour une période de plus de soixante-douze (72) heures consécutives.

Article 28 Signalisation temporaire

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier à l'encontre d'une signalisation temporaire installée par la municipalité.

Article 29 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Il est interdit, à moins de signalisation le permettant, de stationner un véhicule routier sur un stationnement public entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Article 30 Stationnement public

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage, notamment les marques sur la chaussée, de même qu'à la signalisation et aux enseignes qui y sont installées.

Article 31 Stationnement interdit – Propriété de la municipalité

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une promenade de bois ou autre, dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien et l'aménagement de ces endroits.

Article 32 Stationnement interdit – chemin public, espace réservé et signalisation

Nul ne peut stationner son véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette et de l'avoir rendu visible.

Nul ne peut immobiliser son véhicule sur un chemin public à un endroit où la signalisation indique une telle interdiction.

Un véhicule doit être stationné à l'intérieur des marques placées à cette fin sur la chaussée et/ou empiéter sur le trottoir.

Nul ne peut stationner son véhicule en sens contraire de la circulation.

Nul ne peut stationner son véhicule, dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement, sans avoir déposé les sommes requises dans les parcomètres de chacun de ces espaces.

À moins de marque sur la chaussée prévue à cet effet, nul ne peut se stationner à moins d'un mètre d'une entrée charretière et/ou devant une porte de garage.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article 33 Interdiction de conduire sur une roue

Il est interdit de se tenir sur une roue, ou sur la/les roues arrière (faire du Wheeling) à l'aide de son véhicule moteur.

Article 34 Pouvoirs consentis aux personnes habilitées

Dans le cadre de ses fonctions qu'elle exerce en vertu du présent règlement, une personne habilitée à appliquer le présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

a) Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique ;
b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 35 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende définie à l'annexe 1.

Si un véhicule obstrue la circulation ou est abandonné depuis plus de dix (10) jours consécutifs, il sera remorqué en fourrière aux frais du propriétaire au surplus de toute amende pouvant lui être imposée.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Article 36 Prohibition

Il est interdit à toute personne, en personne ou par représentant, d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité sans permis.

Article 37 Conditions d'émission du permis

La personne désignée à la municipalité émet un permis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Dépôt à la municipalité du formulaire de demande dûment complété;

b) Paiement à la municipalité des frais applicables de 100$;
c) Dépôt à la municipalité d'une preuve à l'effet que la personne qui demande un permis détient un permis de vente itinérante de l'Office de la protection du consommateur;
d) Dépôt à la municipalité d'une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association formulant la demande de permis, le cas échéant;
e) Dépôt à la municipalité d'une preuve que le demandeur de permis possède une place d'affaires sur le territoire de la municipalité, où sont vendus ou offerts, dans le cours normal de ses activités, des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande de permis. Le présent paragraphe ne s'applique pas au demandeur de permis qui entend vendre dans le cadre des activités de colportage, des produits maraîchers, des produits du terroir ou des produits artisanaux provenant du territoire de la MRC de Maskinongé;
f) Dépôt à la municipalité, pour chaque personne physique qui fera du colportage, deux pièces d'identité avec photo et un certificat démontrant que ces personnes n'ont pas fait l'objet de condamnation de nature criminelle.

Le permis émis en vertu du premier alinéa sera valide pour une durée maximale d'un (1) an suivant sa délivrance.

La personne effectuant le colportage doit avoir son permis sur lui en tout temps lors de ce colportage afin de le montrer à l'autorité compétente qui pourrait lui en faire la demande.

Article 38 Exceptions

Ne sont pas visées par l'article 36, les personnes qui vendent ou colportent des produits et services pour une campagne de financement, une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, une association sportive, sociale ou culturelle ou un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité ou soient au profit des résidents de la municipalité.

Ne sont pas visés par l'article 36, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

Article 39 Heures de sollicitation ou de colportage

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h le lendemain matin.

Il est interdit de colporter à une adresse si une affiche indique « pas de colportage » ou tout autre message similaire.

CHAPITRE VI – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I - ALCOOL, CANNABIS ET GRAFFITI

Article 40 Possession et consommation de boissons alcoolisées ou de cannabis

Dans un lieu public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif en tout lieu appartenant à la municipalité. Ceci comprend de manière non limitative les rues, chemins, sentiers, parcs, terrains sportifs, stationnements, édifices et équipements supralocaux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif dans les lieux publics appartenant à des personnes privées. Ceci comprend notamment les cafés, bars, restaurants et commerces ainsi que leurs sentiers, chemins,

stationnements ou aménagements paysagers. Sont cependant exclus les immeubles à vocation résidentielle.

Article 41 Vente et distribution de consommations alcoolisées

Nul ne peut vendre, distribuer ou servir des boissons alcoolisées dans un lieu public sans un permis délivré par la Régie des alcools et des jeux du Québec à cet effet.

Article 42 Tag et graffiti

Commet une infraction quiconque dessine, peinture et/ou marque un bien de propriété privée ou publique sans droit et/ou autorisation du propriétaire.

SECTION II - UTILISATION ET POSSESSION D'ARME

Article 43 Arme dans un lieu public

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une arme offensive, sans excuse légitime.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse légitime, un article de sport, de cuisine ou outil pouvant être utilisé à des fins offensives, tel qu'un bâton de baseball, un couteau, un marteau, une barre à clous ou une masse.

Sont exclus du présent article les couteaux utilitaires
de style couteau suisse.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 44 Usage d'arme à projectile

Est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un pistolet ou fusil à balles de peinture, d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf si l'usage a lieu dans un centre sportif prévu à cet effet.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui fermé.

SECTION III - COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 45 Uriner ou déféquer ou cracher

Dans un lieu public ou dans une aire privée à caractère public, il est interdit d'uriner, déféquer ou cracher dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

Il est interdit à toute personne de cracher en présence d'une personne habilitée à appliquer ce règlement.

Article 46 Nudité

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur d'un établissement commercial réservé aux personnes de 18 ans et plus détenant les permis appropriés pour des spectacles de nature érotique.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou permettre que soit affichée sur sa propriété, une image comportant une personne vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité.

Article 47 Indécence ou obscénité

Commet une infraction, quiconque par son comportement, ses paroles, ses gestes ou sa tenue vestimentaire est indécent ou obscène.

Article 48 Activité sur la chaussée

Sous réserve de l'article 500.2 C.S.R., nul ne peut faire ou participer à un jeu sur la chaussée.

Nul ne peut participer à un jeu libre sur la chaussée bloquant la circulation sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil ou de la municipalité pour un événement spécifique.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est accordée.

Une autorisation est incessible.

Article 49 Violence dans un lieu public

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille, se querelle ou utilise la violence dans tout lieu public de la municipalité. Cet article ne s'applique pas lors de la pratique des arts martiaux de manière consensuelle dans des locaux ou sur un site prévu à cette fin.

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un lieu public.

Article 50 Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un lieu public.

Cet article ne s'applique pas lors de la pratique d'un sport dans un endroit prévu à cette fin.

Article 51 Endommager un lieu public

Nul ne peut endommager un lieu public, un parc, ou un bien de la municipalité.

Article 52 Flânage

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans l'autorisation du propriétaire ou de ses préposés.

Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable et légitime.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a pas de résident sur les lieux.

Article 53 Ivresse et désordre

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi et dans un immeuble résidentiel. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et l'ordre public, en étant ivre ou intoxiquée par l'alcool, une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un lieu public.

Article 54 Frapper et sonner aux portes

Il est interdit à toute personne de sonner ou frapper à la porte ou à la fenêtre d'un lieu privé, sans excuse raisonnable.

Commet une infraction quiconque a frappé sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou de sonner le carillon ou la cloche.

Article 55 Refus d'obéir

Commet une infraction, quiconque refuse d'obéir à un ordre légal donné par un membre de la Sûreté du Québec ou d'un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 56 Aide et assistance

Commet une infraction quiconque refuse de porter aide et/ou assistance à un membre de la Sûreté du Québec ou à une personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions bien que dûment requis.

Commet également une infraction quiconque nuit ou gêne un membre de la Sûreté du Québec ou une personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions, en l'empêchant (par son fait ou par omission), d'accomplir ses fonctions.

Article 57 Encouragement à commettre une infraction

Commet une infraction quiconque, par des paroles, des actes ou de quelque manière que ce soit, a aidé, encouragé, incité ou provoqué quelqu'un à commettre une ou plusieurs infractions.

Article 58 Appel injustifié

Commet également une infraction quiconque appelle, sans justification valable ou de façon répétée, le poste de la Sûreté du Québec.

Il est interdit à toute personne, sans justification valable, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de sécurité incendie de la municipalité ou de la Sûreté du Québec.

Ne constitue pas une justification valable la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

Article 59 Refus de quitter un lieu public

Commet une infraction quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un officier municipal, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 60 Refus de quitter un lieu privé

Commet une infraction tout non-résident d'un lieu privé qui refuse de quitter ce lieu privé, lorsque sommé par le locataire, le propriétaire, le gardien détenteur de l'autorité déléguée par le locataire ou le propriétaire, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un représentant de l'autorité compétente, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 61 Escalader/Grimper

Commet une infraction quiconque escalade ou grimpe sur une statue, un arbre, un fil, un bâtiment, un banc ou un autre objet.

Article 62 Omission de payer

Commet une infraction quiconque:

a) A omis de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à manger, hôtel ou maison de pension;
b) A omis de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi;
c) A omis de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière;
d) A omis de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce.
e) A omis de payer les frais d'hébergement dans un motel.

Article 63 Objet de verre

Il est interdit d'utiliser, de manipuler ou de briser des objets de verre de manière à compromettre la sécurité d'autrui ou à risquer d'en répandre des débris dans les lieux publics.

Article 64 Rebuts, ordures et autres

Commet une infraction quiconque jette, dépose, lance ou a permis que soient jetés, déposés ou lancés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des vidanges, des rebuts, des détritus et matières ou obstructions nuisibles dans les lieux publics, eaux ou cours d'eau.

Nul ne peut jeter, déposer, placer des déchets, des rebuts et/ou des bouteilles dans un lieu public ailleurs que dans une poubelle publique.

Article 65 Neige soufflée, déposée ou déversée

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de déposer, de souffler ou de déverser de la neige ou de la glace sur le domaine public, sur la voie publique ou sur toute propriété privée autre que la sienne, sauf autorisation du propriétaire.

Il est interdit à tout entrepreneur en déneigement de déposer, de pousser, de souffler ou de déverser de la neige ou de la glace sur le domaine public ou sur une propriété privée autre que la sienne ou celle faisant l'objet de son contrat de service.

Le présent article n'empêche pas la municipalité, ses employés ou ses mandataires de projeter de la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus.

Article 66 Pièces pyrotechniques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet par l'autorité compétente.

Il est interdit de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite et/ou d'autres substances explosives sans la permission écrite de l'autorité compétente.

Article 67 Obstruction de la chaussée, du trottoir

Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser un rassemblement, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour but de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la chaussée ou le trottoir qui entrave la circulation des véhicules routiers ou le passage de piétons.

Nul ne peut obstruer un trottoir de façon à entraver la circulation des piétons que ce soit en utilisant un véhicule, un objet ou en faisant partie d'un groupe de personnes immobiles au même endroit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation requise des autorités compétentes.

Article 68 Feu

Commet une infraction quiconque allume et/ou maintient allumé un feu non couvert de quelque matière combustible que ce soit, sans avoir obtenu au préalable un permis de l'autorité compétente.

Commet également une infraction quiconque allume et/ou maintient allumé un feu à ciel ouvert dans les parcs ou les endroits publics sauf, si spécifiquement autorisé par la municipalité.

Article 69 Présence lieu privé

À moins d'y être légalement autorisé, nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou de son représentant.

Article 70 Interdiction de vente et de possession de divers produits

L’utilisation, la vente, l’exposition ou la distribution d’objets identifiant une personne, une organisation ou un groupe dont un ou certains membres ont fait l’objet de condamnations pour des infractions en matière de violence, de stupéfiants et/ou d’organisation criminelle, ou qui font la promotion de tout autre acte de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique est interdite.

SECTION IV - BRUIT

Article 71 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

En toute circonstance, le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble est responsable du bruit causé dans les lieux où il se trouve et peut être déclaré coupable d’une infraction au présent article sans qu’il soit nécessaire de démontrer qu’il a participé à la commission de l’infraction.

Article 72 Bruit/Cas spécifiques

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :

a) Le fait de faire vrombir le moteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route (motocross, véhicule tout terrain et motoneige) de façon excessive;
b) Le fait d'utiliser le système de son d'un véhicule moteur à un volume excessif. Le fait d'utiliser un véhicule routier dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant;
c) Avoir fait crisser les pneus de son véhicule et/ou du véhicule conduit ;
d) Le fait de faire marcher au ralenti le moteur d’un *véhicule lourd*, stationné ou remisé à l’extérieur, plus de trente (30) minutes consécutives sur un terrain occupé par un usage résidentiel.
e) Le fait de faire, de provoquer ou d’inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des autres en utilisant une flûte, pompe, trompette, bruiteur au gaz, à air comprimé, ou électrique ou tout autre appareil similaire dans un bâtiment municipal ou lors d’un évènement organisé par la municipalité.

Article 73 Spectacle/Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf si l'événement est autorisé par la municipalité.

Article 74 Bruit troublant la paix et le bien-être

Commet une infraction quiconque fait, provoque ou incite à faire, de quelque façon que ce soit, entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du bruit susceptible de troubler la paix, le repos ou le bien-être d’une ou plusieurs personnes du voisinage, ou qui est de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction le propriétaire ou le locateur d’un immeuble qui permet tacitement, explicitement ou par son inaction, que l’infraction prévue à la présente section se produise.

Article 75 Bruit causé par des travaux

Commet une infraction quiconque cause du bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être d’une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h le lendemain matin, des travaux de construction, modification, démolition, réparation ou entretien de biens meubles ou immeubles, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou un autre outil à essence sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s’applique pas à l’exercice d’activités agricoles conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi que les travaux de déneigement.

Article 76 Diffusion de musique, son et trame sonore

N'est pas soumise aux dispositions de la présente section, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles commerciaux, durant les heures d'ouverture des établissements commerciaux au sens de la Loi, au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi.

SECTION V - RASSEMBLEMENT, MANIFESTATION ET DÉFILÉ

Article 77 Injure et intimidation lors d'assemblée ou de défilé dans un lieu public

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être du public ou des gens qui défilent.

Article 78 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé commercial doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation de la présente section de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

Article 79 Participation ou organisation d'une assemblée

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer sans permis à un défilé, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Article 80 Rassemblement

Commet une infraction quiconque participe à un rassemblement bruyant, tumultueux ou tapageur.

Commet une infraction quiconque participe à une assemblée illicite.

Commet une infraction quiconque participe à une scène dégradante et brutale.

SECTION VI - TERRAIN D'ÉCOLE ET PARC

Article 81 Terrain d'une école

Durant l'année scolaire, nul ne peut, sans motif raisonnable et légitime, se trouver sur le terrain ou à proximité d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 82 Parc ou terrain d'une école

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf par résolution du conseil ou avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

Article 83 Parc ou terrain de jeux

Nul ne peut, dans un parc ou un terrain de jeux, se tenir debout, occuper plus d'une place assise ou se coucher sur un banc, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

Nul ne peut, dans un parc ou un terrain de jeux, allumer un feu, des feux d'artifice et/ou un feu de camp, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur un terrain de jeux ou dans un endroit public à des heures interdites par une signalisation, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 84 Circulation interdite

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans un parc de la municipalité, sauf les véhicules autorisés.

SECTION VII - INSULTE, MENACE, INJURE ET/OU ENTRAVE

Article 85 Injure

Il est interdit le fait, par quiconque, de blasphémer, d'injurier, d'insulter ou de molester un représentant de l'autorité compétente, un élu municipal ou un fonctionnaire municipal, dans le cadre de ses fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

Article 86 Entrave

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, de tout employé municipal ou de toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions, ou d'entraver son travail.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou toute personne désignée par résolution de la municipalité,
dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une entrave le fait d'avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

SECTION VIII - ANIMAUX

Article 87 Animaux

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal :

a) trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière ;
b) fouille ou déplace les ordures ménagères ;
c) se trouve dans un lieu public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
d) morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal sans provocation ;
e) cause un dommage à la propriété d'autrui ;
f) cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou jardins de fleurs, des arbustes ou autres plantes ;
g) se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain ;

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues à l'annexe 1.

Article 88 Excréments

Constitue une nuisance et est ainsi prohibée l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, par tous les moyens appropriés, sur tout lieu public ou propriété privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique (le gardien doit avoir le matériel nécessaire pour s'exécuter). Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas au gardien d'un animal d'assistance personnelle.

Constitue également une nuisance le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

CHAPITRE VII – LES ANIMAUX

SOUS-CHAPITRE I - GARDE D'ANIMAUX

SECTION I - ANIMAUX SAUVAGES

Article 89 Élevage

Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5) doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

Article 90 Gestes favorisant leur présence

Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION II - ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

Article 91 Élevage et garde

L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés :

1) qu'à l'intérieur de la zone agricole et

2) que là où le Règlement sur le zonage de la municipalité concernée le permet.

Article 92 Enclos et bâtiment

Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé à l'article 91 doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.

SECTION III - ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 93 Nombre autorisé

À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de deux chiens, trois chats et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Article 94 Autorisation nombre supérieur

Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 93 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit:

1° lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire fourni par la municipalité;

2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;

3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;

4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze (12) mois précédant sa demande.

Aucune dérogation pour un mini-cochon.

Article 95 Révocation de l'autorisation

En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 94 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.

Article 96 Pouvoir autorité compétente de limiter le nombre

Nonobstant l'article 94, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

Article 97 Délai pour régler la situation

Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 94, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

Article 98 Obligations du propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil

Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;

2° ne pas être assujetti à une loi ou un règlement du Québec;

3° être situé dans une zone où l'usage est permis;

4° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

Article 99 Application section II du sous-chapitre II à l'article 98

La section II du sous-chapitre II s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 98 compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 100 Obligation du gardien d'un animal exotique

Le gardien d'un animal exotique doit:

1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;

2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

SOUS-CHAPITRE II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION I - BESOINS DE L'ANIMAL

Article 101 Nourriture, eau, abri et soin

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qui lui est fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

Article 102 Confinement dans un endroit clos

Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

SECTION II - SALUBRITÉ

Article 103 Endroit salubre

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Article 104 Conditions de salubrité

Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :

1° accumulation de matières fécales ou d'urine;

2° présence d'une odeur nauséabonde;

3° infestation par les insectes ou les parasites; ou

4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Article 105 Insalubrité

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

1° le mettent en danger;

2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou

3° ne lui procurent pas un abri approprié.

Article 106 Obligations de nettoyage du propriétaire

Le gardien d'un animal doit immédiatement :

1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;

2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

Article 107 Animal doit boire aux endroits appropriés

Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION III - TRANSPORT D'UN ANIMAL

Article 108 Coffre ou boîte arrière d'un véhicule

Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière ou dans la boîte arrière d'un véhicule routier.

Article 109 Transport à l'extérieur de l'habitacle

Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.

Article 110 Soleil, intempéries, aération

Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.

Article 111 Animal sans surveillance dans un véhicule

Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

SECTION IV - ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

Article 112 Disposer d'un animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente (contrôleur canin), à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.

Article 113 Euthanasie

La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION V - ABANDON D'UN ANIMAL

Article 114 Abandon dans une place publique ou un immeuble

Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.

Article 115 Plainte d'abandon à l'autorité compétente

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

SOUS-CHAPITRE III - PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION I - ANIMAL ATTACHÉ

Article 116 Animal attaché

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit

d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type «martingale» dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION II - COMBAT D'ANIMAUX

Article 117 Combat d'animaux

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION III - MAUVAIS TRAITEMENT

Article 118 Interdictions et pouvoirs de l'autorité compétente en cas de maltraitance

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

L'autorité compétente peut saisir un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.

Article 119 Poison ou piège

Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION IV - ANIMAL ERRANT

Article 120 Signalement et remise à l'autorité compétente

Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

Article 121 Pouvoir de saisie de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.

Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 127 et 128. Il doit alors acquitter les frais exigibles.

Article 122 Pouvoir d'examiner et de faire euthanasier de l'autorité compétente

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.

Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

Article 123 Pouvoir de l'autorité compétente pour tranquilliser un animal et assurer la sécurité

Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

1° toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;

2° tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.

Article 124 Devoir de sauvegarde d'un animal par l'autorité compétente

À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux (2) jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.

S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.

Article 125 Devoir de sauvegarde d'un animal portant un médaillon ou autre objet d'identification par l'autorité compétente

L'autorité compétente garde pendant au moins cinq (5) jours tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 144 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.

Article 126 Offre en adoption ou faire euthanasier à l'expiration du délai

À l'expiration des délais prescrits aux articles 124 et 125, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.

Article 127 Animal placé en refuge

À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

Article 128 Remise de possession de l'animal

Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 127, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 136.

Article 129 Disposition d'un animal mort en refuge ou euthanasié

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION V - MALADIES CONTAGIEUSES

Article 130 Pouvoir d'isolement et d'élimination

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

Article 131 Danger pour la santé publique

Lorsque la municipalité a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Article 132 Gardien sait son animal atteint d'une maladie contagieuse

Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

SOUS-CHAPITRE IV – INTERDICTIONS

SECTION I - RASSEMBLEMENT

Article 133 Interdiction de nourrir, garder ou attirer

Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la

municipalité, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION II - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 134 Comportements prohibés des animaux

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :

1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;

3° se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;

4° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;

5° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;

6° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;

7° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;

8° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un chien guide.

Article 135 Comportements prohibés des propriétaires d'animaux

À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :

1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;

2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;

3° attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mât, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SOUS-CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION I -LICENCE

Article 136 Obligation de licence et conditions pour l'obtenir

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire fourni par la municipalité.

N'est pas assujetti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :

1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou

2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.

Article 137 Délai pour se procurer une licence

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 136 dans les quinze (15) jours suivants :

1° la date de son déménagement dans la municipalité ou

2° celle où il a commencé à le garder.

Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

Article 138 Période de validité de la licence

Une licence est valide pour une période de douze (12) mois débutant le jour où elle est émise.

Article 139 Renouvellement de la licence

Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les trente (30) jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.

Article 140 Personne pouvant demander une licence

Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins quatorze (14) ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.

Article 141 Renseignements à fournir pour l'obtention d'une licence

Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :

1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;

2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, et la couleur du chien ou du chat;

3° si le poids du chien est de vingt (20) kg et plus, le cas échéant;

4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;

5° tout signe distinctif de l'animal;

6° le nombre d'animaux dont il est le gardien;

7° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 142 Autorité qui émet la licence, les droits exigibles, validité du médaillon, registre des licences

Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur un formulaire fourni par la municipalité.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 141.

Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

Article 143 Transfert de la licence

La licence est transférable, mais non remboursable.

Une licence peut être transférée :

1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou

2° à un nouveau gardien.

Article 144 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.

Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

Article 145 Médaillon perdu, volé ou détruit

Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.

Article 146 Devoir du gardien de l'animal si changement à la licence

Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 141, est modifié.

Article 147 Mort, disparition, don ou vente de l'animal

Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.

Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.

Article 148 Interdiction d'apporter un animal sans licence sur le territoire et obligation de porter le médaillon

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celle-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Lorsque la municipalité, où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

Article 149 Devoir de se procurer une licence pour chien ou chat (3 mois de présence sur le territoire)

Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la municipalité, trois mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 136.

SOUS-CHAPITRE VI - NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

Article 150 Normes sur les cages, bâtiments, enclos, terrains et immeubles

Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

1° dans une cage :

a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;

b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;

2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :

a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;

4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés :

a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85) mètre;

b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;

c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;

5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :

a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;

b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;

c) la clôture est enfouie au moins trente (30) centimètres dans le sol;

d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;

e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien; ou

6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :

a) le gardien maîtrise constamment le chien;

b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.

Article 151 Devoir du propriétaire d'enlever neige ou toute autre matière pour respecter la hauteur

Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 150 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.

Article 152 Obligations de fournir un abri à l'animal

Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.

Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Article 153 Garde ou maîtrise de son animal dans les endroits publics

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m). Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 154 Distance d'une aire de jeux non clôturée

Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

Article 155 Maximum de deux chiens par personne dans les endroits publics

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.

Article 156 Interdiction de laisser un chien seul dans les endroits publics

Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

Article 157 Interdiction de laisser errer le chien sans autorisation

Le gardien d'un chien ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, gardien ou occupant de cette propriété privée.

Article 158 Obligations du propriétaire de chien dans un lieu public

Dans un lieu public, le chien :

a) doit être contrôlé par son gardien ;

b) doit être tenu en laisse (d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85) mètres), sauf dans un parc canin ;

c) ne peut, en aucun temps, être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 159 Interdiction de confier à un enfant mineur

Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

Article 160 Interdiction de circuler avec plus d'un chien de garde

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

Article 161 Affichage « chien de garde »

La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :

1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :

a) « Attention - chien de garde » ou

b) « Attention - chien dangereux »; ou

2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

SOUS-CHAPITRE VII - TARIFICATION

Article 162 Droits et frais exigibles déterminés par l'autorité compétente

Les droits et les frais exigibles d'un gardien ou d'une autre personne en vertu du présent règlement sont déterminés par l'autorité compétente.

SOUS-CHAPITRE VIII - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 163 Autorisation de délivrer des constats d'infraction

La municipalité autorise ses officiers et toutes personnes autorisées selon une entente conclue en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, à délivrer des constats pour les contraventions aux dispositions concernant les animaux du présent règlement et d'un règlement pris en application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Article 164 Entente de municipalités pour la perception des droits exigibles et l'application du règlement

La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au sous-chapitre V et l'application totale ou partielle du présent règlement. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés, ont les pouvoirs de l'autorité compétente aux fins de l'application du présent règlement.

Article 165 Pouvoir de la Sûreté du Québec

Même si la municipalité se prévaut de l'article 164, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

Article 166 Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les voitures

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3° procéder à l'examen de ce chien;
4° prendre des photographies ou des enregistrements;
5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 167 Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les maisons d'habitation

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité

compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

CHAPITRE VIII – SYSTÈME D'ALARME

Article 168 Alarme non fondée

Constitue une infraction, pour tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux, le déclenchement du système d'alarme dont l'immeuble est muni et dont le propriétaire, locataire ou occupant a le contrôle et ce, lorsqu'il s'agit d'un troisième, ou subséquente, déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 169 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un membre de la Sûreté du Québec, de l'autorité compétente, du service de sécurité incendie ou d'un employé municipal chargé de l'application du présent règlement.

Article 170 Interrupteur de signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Le fait de laisser l'alerte sonore fonctionner au-delà de cette période constitue une infraction.

Article 171 Inspection du système d'alarme

Étant propriétaire, locataire et/ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ayant un système d'alarme, constitue une infraction le fait de ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'inspceter les lieux et/ou ne pas les avoir reçues et/ou de ne pas avoir répondu aux questions de ces personnes.

Article 172 Déplacement/présence en cas d'alarme

Constitue une infraction les situations suivantes :

a) Propriétaire, occupant, employé ou toute autre personne agissant pour lui qui après le déclenchement d'un système d'alarme pour lequel les policiers ou les pompiers se sont rendus sur les lieux, a omis de s'y présenter dans les trente (30) minutes (une demande de s'y rendre doit avoir été faite)

b) Étant l'utilisateur, avoir omis de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme ou attende que les policiers ou les pompiers puissent accéder au bâtiment et y fassent cesser l'alarme.

CHAPITRE VIIII - DISPOSITIONS PÉNALES, POUVOIRS D'INSPECTION, ENTRAVE ET INCLUSION

Article 173 Droit d'inspection et personnes autorisées

Le conseil municipal autorise les membres de la Sûreté du Québec ainsi que ses officiers, fonctionnaires et toutes personnes habilitées à visiter et à inspecter,

entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 174 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende définie à l'annexe 1. Pour les personnes morales, les amendes sont doublées.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, dans le cas où aucune autre amende n'est prévue à l'annexe 1, d'une amende de 100 $ à 1000$ dans le cas d'une personne physique, pour une personne morale, l'amende est doublée.

La municipalité peut aussi présenter une demande d'injonction interdisant l'entreprise fautive et ses représentants à se trouver sur le territoire de la municipalité.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Article 175 Récidive

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Article 176 Insulte, menace, injure entrave et obligation de collaboration

Il est interdit à quiconque d'injurier, d'insulter ou de molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un représentant autorisé par une municipalité, un élu municipal, dans le cadre de ses fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

Si une infraction est commise par un mode de communication, tel les médias sociaux, elle est présumée commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, du fonctionnaire municipal, du représentant autorisé ou de l'élu.

Il est interdit à quiconque, par un acte, des paroles ou une omission, d'entraver, de nuire, de gêner ou d'empêcher un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un représentant autorisé par une municipalité ou un élu municipal, d'exercer les fonctions qui lui sont confiées.

Toute personne est tenue de prêter l'aide et la collaboration requises à un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un représentant autorisé par une municipalité, lorsque les circonstances l'exigent et dans les limites prévues par la loi.

Il est interdit à quiconque de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un représentant autorisé par une municipalité.

Toute personne en infraction qui refuse de s'identifier lorsque requis dans le but de lui délivrer un constat d'infraction commet une entrave.

Constitue une entrave, le fait d'avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 177 Inclusion de la règlementation provinciale

Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

ANNEXE 1 – GRILLE DES AMENDES		
Art.	**Sujet**	**Pers. physique**
CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES		
1	Préambule	-
2	Titre abrégé	-
3	Territoire assujetti	-
4	Responsabilité de la municipalité	-
5	Définitions	-
6	Définitions additionnelles	-
CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		
7	Application	-
8	Émission de constat d'infraction	-
9	Identification	-
CHAPITRE III - NUISANCES		
10	Déchets endroits interdits ou cours d'eau	200$
11	Canons effaroucheurs	100$
12	Fosse ou excavation	100$
13	Projection de lumière	100$
14	Cas d'exception	100$
CHAPITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT		
15	Ligne fraîchement peinte	50$
16	Périmètre de sécurité	200$
17	Éclaboussement d'un piéton	50$
18	Voie, piste cyclable ou sentier multifonctionnel	50$
19	Véhicule hors route	150$
20	Parade, procession ou course	300$
21	Obstruction à la circulation	100$
22	Circulation avec des animaux	150$
23	Dommage à la signalisation routière	200$
24	Constat d'infraction enlevé	150$
25	Responsabilité du propriétaire d'un véhicule	-
26	Interdiction de circuler et de stationner	200$
27	Stationnement limité	100$
28	Signalisation temporaire	100$
29	Stationnement de nuit durant l'hiver	50$
30	Stationnement public	50$
31	Stationnement interdit – Propriété de la municipalité	100$
32	Stationnement interdit – Chemin public, espaces réservés et signalisation	100$
33	Interdiction de conduire sur une roue	150$
34	Pouvoirs consentis aux personnes habilitées	-
35	Amende	-
CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE		
36	Prohibition	300$
37	Conditions émission du permis	-
38	Exceptions	-
39	Heures de sollicitation ou de colportage	100$
CHAPITRE VI – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE		
SECTION I – ALCOOL, CANNABIS ET GRAFFITI		
40	Possession et consommation de boissons alcoolisées ou de cannabis	100$
41	Possession, vente, distribution et/ou consommation de boissons alcoolisées	100$
42	Tag et graffiti	100$
SECTION II – UTILISATION ET POSSESSION D'ARME		
43	Arme dans un lieu public	300$
44	Usage d'arme à projectile	100$
SECTION III – COMPORTEMENTS INTERDITS		
45	Uriner ou déféquer	50$
46	Nudité	200$
47	Indécence ou obscénité	100$
48	Activité sur la chaussée	120$
49	Violence dans un lieu public	300$
50	Projectile	200$
51	Endommager un lieu public	300$
52	Flânage	100$
53	Ivresse et désordre	100$
54	Frapper et/ou sonner aux portes	100$
55	Refus d'obéir	200$
56	Aide et assistance	300$
57	Encouragement à commettre une infraction	250$
58	Appel injustifié	250$
59	Refus de quitter un lieu public	250$
60	Refus de quitter un lieu privé	250$
61	Escalader/grimper	100$

62	Omission de payer	50$
63	Objet de verre	150$
64	Rebuts, ordure et autres	200$
65	Neige soufflée, déposée ou déversée	300$
66	Pièces pyrotechniques	300$
67	Obstruction de la chaussée, du trottoir	200$
68	Feu	100$
69	Présence lieu privé	100$
70	Interdiction de vente et possession divers produits	150$
SECTION IV - BRUIT		
71	Bruit/général	100$
72	Bruits/cas spécifiques	100$
73	Spectacle/musique	100$
74	Bruit troublant la paix et le bien-être	100$
75	Bruit causé par des travaux	200$
76	Diffusion de musique, son et trame sonore	300$
SECTION V – RASSEMBLEMENT, MANIFESTATION ET DÉFILÉ		
77	Injure et intimidation lors d'assemblée ou de défilé public	200$
78	Responsabilité prop., locataire ou occupant	500$
79	Participation ou organisation assemblée	200$
80	Rassemblement	200$
81	Terrain d'une école	150$
82	Parc ou terrain d'une école	150$
83	Parc ou terrain de jeux	150$
84	Circulation interdite	300$
SECTION VII – INSULTE, INJURE ET/OU ENTRAVE		
85	Injure	200$
86	Entrave	200$
SECTION VIII - ANIMAUX		
87	Animaux	150$
88	Excréments	150$
CHAPITRE VII – LES ANIMAUX		
SOUS-CHAPITRE I – GARDE D'ANIMAUX		
SECTION I – ANIMAUX SAUVAGES		
89	Élevage	100$
90	Geste favorisant leurs présences	100$
SECTION II – ANIMAUX DE FERME ET DE LOISIRS		
91	Élevage et garde	100$
92	Enclos et bâtiment	300$
SECTION III – ANIMAUX DE COMPAGNIE		
93	Nombre autorisé	100$
94	Autorisation nombre supérieur	100$
95	Révocation autorisation	-
96	Pouvoir autorité compétente de limiter le nombre	-
97	Délai pour régler situation problématique	100$
98	Obligations propriétaire chatterie ou chenil	100$
99	Application section II à l'article 98	-
100	Obligation gardien animal exotique	100$
SOUS-CHAPITRE II – OBLIGATONS GÉNÉRALES GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE		
SECTION I – BESOINS DE L'ANIMAL		
101	Nourriture, eau, abri et soin	250$
102	Confinement endroit clos dont automobile	250$
SECTION II - SALUBRITÉ		
103	Endroit salubre	250$
104	Conditions salubrité	250$
105	Insalubrité	250$
106	Obligations de nettoyage du propriétaire	150$
107	Animal doit boire aux endroits appropriés	100$
SECTION III – TRANSPORT D'UN ANIMAL		
108	Coffre ou boîte arrière d'un véhicule	100$
109	Transport à l'extérieur de l'habitacle	100$
110	Soleil, intempéries, aération	-
111	Animal sans surveillance dans un véhicule	250$
SECTION IV – ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ		
112	Disposer d'un animal mort	100$
113	Euthanasie	100$
SECTION V – ABANDON D'UN ANIMAL		
114	Abandon place publique ou immeuble	100$
115	Plainte d'abandon à l'autorité compétente	-
SOUS-CHAPITRE III – PROTECTION DES ANIMAUX		
SECTION I – ANIMAL ATTACHÉ		
116	Animal attaché	250$
SECTION II – COMBAT D'ANIMAUX		

117	Combat d'animaux	1000$
SECTION III – MAUVAIS TRAITEMENTS		
118	Interdictions et pouvoirs de l'autorité compétente en cas de maltraitance	1000$
119	Poison ou piège	1000$
SECTION IV – ANIMAL ERRANT		
120	Signalement et remise à l'autorité compétente	100$
121	Pouvoirs de saisi de l'autorité compétente	-
122	Pouvoirs d'examiner et de faire euthanasier de l'autorité compétente	-
123	Pouvoirs de l'autorité compétente pour tranquilliser un animal et assurer la sécurité	-
124	Devoirs de sauvegarde d'un animal par l'autorité compétente	-
125	Devoirs de sauvegarde d'un animal portant un médaillon ou autre objet d'identification par l'autorité compétente	-
126	Offre en adoption ou faire euthanasier à l'expiration du délai	-
127	Animal placé en refuge	-
128	Gardien doit reprendre possession de l'animal	-
129	Autorité compétente doit disposer d'un animal mort en refuge ou euthanasié	-
SECTION V – MALADIES CONTAGIEUSES		
130	Pouvoir d'isolement et d'élimination	-
131	Danger pour la santé publique	-
132	Gardien sait son animal atteint d'une maladie contagieuse	250$
SOUS-CHAPITRE IV – INTERDICTIONS		
SECTION I – RASSEMBLEMENT		
133	Interdiction de nourrir, garder ou attirer	100$
SECTION II – COMPORTEMENTS PROHIBÉS		
134	Comportements prohibés des animaux	100$
135	Comportements prohibés des propriétaires d'animaux	100$
SOUS-CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS		
SECTION I – LICENCE		
136	Obligation de licence et conditions pour l'obtenir	200$
137	Délai pour se procurer une licence	200$
138	Période de validité de la licence	-
139	Renouvellement de la licence	200$
140	Personne pouvant demander une licence	-
141	Renseignements à fournir pour l'obtention d'une licence	-
142	Autorité qui émet la licence, les droits exigibles, validité du médaillon registre des licences	-
143	Transférabilité de la licence	-
144	Port du médaillon	200$
145	Médaillon perdu, volé ou détruit	-
146	Devoirs du gardien de l'animal si changement à la licence	100$
147	Mort, disparition, don ou vente de l'animal	200$
148	Interdiction d'apporter un animal sans licence sur le territoire et obligation de porter le médaillon	100$
149	Devoir de se procurer une licence pour chien ou chat 3 mois de présence sur le territoire	200$
SOUS-CHAPITRE VI – NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS		
150	Normes cage, bâtiments, enclos, terrain, immeuble	300$
151	Devoir du propriétaire d'enlever neige ou toutes autres matières pour respecter hauteurs	300$
152	Obligations de fournir abri à l'animal	500$
153	Propriétaire doit maîtriser son animal dans les endroits publics	300$
154	Distance aire de jeux non clôturée	300$
155	Maximum deux chiens par personne endroits publics	300$
156	Interdiction de laisser chien seul dans les endroits publics	300$
157	Interdiction de laisser errer le chien sans autorisation	300$
158	Obligations du propriétaire de chien dans un lieu public	300$
159	Interdiction de confier à un enfant mineur	200$
160	Interdiction de circuler avec plus d'un chien de garde	200$
161	Affichage « chien de garde »	100$
SOUS-CHAPITRE VII - TARIFICATION		
162	Droits et frais exigibles déterminés par l'autorité compétente	-
SOUS-CHAPITRE VIII – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT		
163	Autorisation de délivrer des constats d'infraction	
164	Entente des municipalités pour perception des droits exigibles et application du règlement	-
165	Pouvoirs de la Sûreté du Québec	-
166	Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans voiture	-
167	Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les maisons d'habitation	-
CHAPITRE VIII – SYSTÈME D'ALARME		
168	Alarme non fondée	100$

169	Présomption	-
170	Interrupteur de signal sonore	100$
171	Examen du système d'alarme	200$
172	Déplacement/présence en cas d'alarme	200$
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PÉNALES, POUVOIRS D'INSPECTION, ENTRAVE ET INCLUSION		
173	Droit d'inspection et personne morale	-
174[i]	Amende	-
175	Récidive	-
176	Insulte, menace, injure entrave et obligation de collaboration	200
177	Inclusion règlementation provinciale	-

[i] Pour les personnes morales, le montant des amendes est doublé.

ADOPTÉ CE 1er jour du mois de septembre 2026 (2026-09-01).

Réjean Carle, Maire	Guylaine St-Louis, directrice générale et greffière-trésorière